

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-000378

Châlons-en-Champagne, le 03 janvier 2014

Monsieur le Directeur
DEKRA Industrial SAS
Zone industrielle de Magre
Rue Stuart Mill
87000 LIMOGES

Objet : Surveillance des organismes agréés pour effectuer les contrôles externes de radioprotection
Inspection INSNP-CHA-2013-0376

Réf. : [1] Décision du 1^{er} juillet 2013 de l'ASN portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
[2] Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique et parue au journal officiel du 9 décembre 2010.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique et la décision n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 cité en référence [2], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de surveillance inopiné d'un contrôleur de DEKRA Industrial SAS.

Ce contrôle s'est déroulé le 13 décembre 2013 au sein de la société Ciments CALCIA à Couvrot (51) et avait pour objectifs de vérifier la mise en œuvre, par le représentant de votre organisme, des procédures et protocoles de contrôle et d'estimer la maîtrise de la réglementation, ainsi que le respect des obligations et engagements de DEKRA Industrial SAS.

Les diverses vérifications opérées lors de ce contrôle suscitent les observations consignées dans l'annexe jointe. Il a notamment été constaté que l'appareil utilisé par le contrôleur était en limite de sa plage de mesures en énergie compte tenu des rayonnements émis par les sources de cobalt 60, objets du contrôle, et que l'ensemble des documents utiles tels que l'habilitation du contrôleur, la réglementation, les modes opératoires, etc n'étaient pas accessibles faute de couverture Internet de la zone.

Conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Transmission des plannings

La décision visée en référence [2] prévoit dans son article 17 que « *les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant les contrôles de radioprotection* ».

L'intervention du contrôleur, de même que ses autres interventions de la semaine 50, ne figuraient pas dans le planning transmis de façon hebdomadaire par DEKRA.

- A1.** L'ASN vous demande de transmettre régulièrement à la division de Châlons via l'adresse électronique chalons.asn@asn.fr, les plannings des contrôles de radioprotection effectués en Champagne-Ardenne et Picardie. Je vous rappelle par ailleurs qu'il conviendra de nous tenir informés des modifications intervenant dans ces plannings.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Appareils de mesure

En l'absence du radiamètre AT1123, en vérification périodique lors du contrôle supervisé, le contrôleur a utilisé un radiamètre ROTEM RAMION dont la plage de mesures s'étend sur une gamme d'énergie γ comprise entre 20 keV et 1,3 MeV. Or, les contrôles portaient sur des sources de Co60 émettant à 1,173 MeV et 1,333 MeV. Le choix d'appareil ne semble donc pas correspondre à la procédure « choix des matériels », référencée DTDQS-DINS-PT-RAD-001C de novembre 2011.

- B1.** L'ASN vous demande de lui communiquer toute explication quant au choix de l'appareil utilisé.

Guides méthodologiques et habilitation du contrôleur

Pour effectuer sa mission, des guides méthodologiques et la réglementation sont à la disposition du contrôleur sous format informatique via une liaison Internet. Il en est de même pour l'habilitation du contrôleur. En l'absence de liaison fonctionnelle sur le site contrôlé, comme ce fut le cas au début du contrôle, le contrôleur ne dispose d'aucun document.

- B2.** L'ASN vous demande de lui communiquer les mesures prises afin de vous assurer que vos contrôleurs disposent, à tout moment, de la documentation utile au contrôle.

C/ OBSERVATIONS

Aucune.